

RCS : BASTIA

Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00072

Numéro SIREN : 316 141 993

Nom ou dénomination : ENTREPRISE VENDASI ET CIE

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2018 sous le numéro de dépôt 4098

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BASTIA

SCP ME NICOLE CASANOVA  
PALAIS DE JUSTICE  
BP 345 20297 BASTIA CEDEX  
TEL 04 95 34 84 70  
FAX : 04 95 34 84 71

## RECEPISSE DE DEPOT

KALLISTE FIDUCIAIRE  
PARC TECHNOLOGIQUE DE BASTIA  
ZAE D'ERBAJOLO  
20600 BASTIA

V/REF :  
N/REF : 79 B 72 / 2018-A-4098

Le greffier du tribunal de commerce de Bastia certifie qu'il a reçu le 18/04/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 02/04/2018  
- Transfert du siège social - Ancien : Route de Furiani 20600 Furiani  
Nouveau : lieu dit Suariccia 20620 Biguglia

Statuts mis à jour

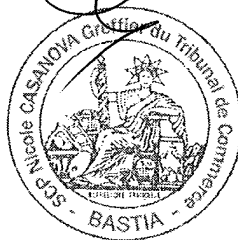
Concernant la société

ENTREPRISE VENDASI ET CIE  
Société en nom collectif  
lieu dit Suariccia  
20620 Biguglia

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-4098 le 21/06/2018

R.C.S. BASTIA 316 141 993 (79 B 72)

Fait à BASTIA le 21/06/2018,  
LE GREFFIER



# ENTREPRISE VENDASI & CIE

Société en nom collectif  
Au capital de 152 449,01 euros  
Siège social : Route de Furiani  
20600 FURIANI  
316 141 993 RCS BASTIA

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le deux avril à neuf heures ;

La **HOLDING VENDASI**, associée unique de la société **ENTREPRISE VENDASI & CIE**, au capital de 28 300 000 Euros, ayant son siège social à FURIANI (20600) Route du Village, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 527 584 841 RCS BASTIA et représentée par son gérant Monsieur Jean-Jacques VENDASI.

### A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Transfert du siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

### PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer le siège social à compter de ce jour, de FURIANI (20600) **Route de Furiani**, à BIGUGLIA (20620) **Lieudit SUARICCIA**.

### DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier l'Article 4 (Siège social) des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL » (Nouvelle mention)

Le siège social est fixé à BIGUGLIA (20620) Lieudit SUARICCIA.

### TROISIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique

**HOLDING VENDASI**

Représentée par son gérant Jean-Jacques VENDASI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ. Vendasi', written over a horizontal line.

Le gérant

**Jean-Jacques VENDASI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ. Vendasi', written over a horizontal line.A small, stylized handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

# ENTREPRISE VENDASI & CIE

Société en nom collectif  
Au capital de 152 449,01 euros  
Siège social : Lieudit SUARICCIA  
20620 BIGUGLIA  
316 141 993 RCS BASTIA

**STATUTS MIS A JOUR AU 2 AVRIL 2018**

**Modification Article 4 : Siège social**

*« pour copie certifiée conforme »*

Le gérant

**Jean-Jacques VENDASI**

*Pour copie certifiée conforme*  


**ENTREPRISE VENDASI & CIE**

Société en nom collectif

au capital de 152 449,01 euros

Siège social : Route DE FURIANI

20600 FURIANI

316 141 993 RCS BASTIA

**STATUTS MIS A JOUR AU 24 AOUT 2010**

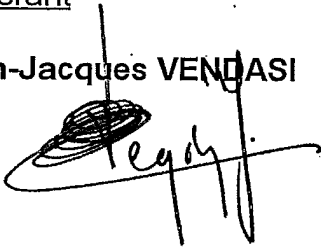
**Modification :**

**Article 13 – GERANCE – DESIGNATION - POUVOIRS**

*« pour copie certifiée conforme »*

Le gérant

**Jean-Jacques VENDASI**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Vendasi', is written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a horizontal line extending to the right.

**ENTREPRISE VENDASI & CIE**  
Société en nom collectif  
au capital de 152 449,01 euros  
Siège social : Route de Furiani  
20600 FURIANI  
316 141 993 RCS BASTIA

**STATUTS MIS A JOUR AU 23 AOUT 2010**

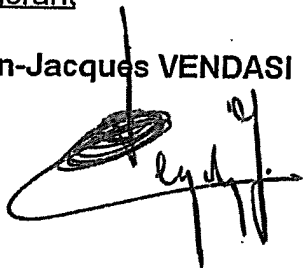
**Modification :**

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

*« pour copie certifiée conforme »*

Le gérant

Jean-Jacques VENDASI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Jacques Vendasi', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large circular flourish on the left side.

S. N. C. ENTREPRISE VENDASI & Cie

CAPITAL DE 1 000 000 Frs

Siège Social : Route de Furiani - BASTIA

-----

S T A T U T S   S O C I A U X

-----

Les soussignés :

- Monsieur VENDASI François, né le 24 juin 1940 à BASTIA, demeurant Route de Furiani, 20200 BASITA,
- Monsieur VENDASI Jean-Jacques, né le 30 Juillet 1953 à BASTIA, demeurant Route de Furiani, 20200 BASTIA,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

.../...

Emnegjshné à Bastia RP (R. 24 MAI 1979  
Folio N° 34 Boudereau 246/1  
Presu 1 Dix mille 500



- 2 -

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société en nom collectif, régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires s'appliquant aux sociétés en nom collectif et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'entreprise de travaux publics ou privés, soit pour le compte personnel de la société sur tous travaux lui appartenant en propre, soit pour le compte de tous tiers, administrations publiques ou autres, en FRANCE ou à l'ETRANGER;
- La réalisation de tous travaux d'entreprise générale de bâtiment, (terrassements, béton armé, maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture, etc...);
- L'achat et la vente de matériaux de construction;
- l'Etude et la prise de tous marchés de construction de bâtiment, ou de travaux publics;
- l'acquisition de terrains et la construction de tous ateliers ou usines en vue de la réalisation de l'objet social.

La société pourra conclure en vue de la réalisation de son objet toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières et immobilières et prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes exploitations civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet par voie de fusion, consortium, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles ou autrement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est :

"ENTREPRISE VENDASI & Cie"

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, énoncés et publications diverses, le nom commercial doit une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BIGUGLIA (20620) Lieudit SUARICCIA.

ARTICLE 5 - DUREE.

I - La durée de la société est de 70 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

.../...

II - Par décision prise dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après, les associés peuvent à tout moment, dissoudre la société par anticipation ou la proroger.

En dehors de cette circonstance, la dissolution anticipée peut encore intervenir à l'occasion de certains événements, ainsi qu'il est exposé ci-après aux articles 10, 11, 14, 21.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la présente Société des sommes suivantes :

- Monsieur VENDASI François, la somme de..... 500 000 Frs
- Monsieur VENDASI Jean-Jacques, la somme de..... 500 000 Frs

Soit au total, la somme de.....1 000 000 Frs

laquelle somme de 1 000 000 de Francs a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la Société Générale de BASTIA.

Cette somme sera disponible sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à 152 449.01 euros divisé en 1000 parts de 152.4490 euros chacune, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

**A la SNC HOLDING VENDASI**

à concurrence de 1 000 parts sociales

numérotées de 1 à 1 000, ci .....

1 000 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....

1 000 Parts

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES - DROITS ET RESPONSABILITE DES ASSOCIES.

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elles donnent droit à la répartition des dividendes ainsi que du boni de liquidation comme spécifié aux articles 19 et 21 ci-après.

II - La société ne peut créer de titres négociables représentatifs des parts sociales.

Les droits de l'associé résultent simplement des présents statuts des actes modificatifs de ces statuts, des actes constatant la cession et la mutation des parts sociales lorsqu'ils ont été régulièrement notifiés à la société.

III - A l'égard des créanciers sociaux, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes sont supportées comme dit aux articles 19 et 21 ci-après.

ARTICLE 9. - PARTS SOCIALES - CESSION

I - Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la cession doit s'entendre de tout événement ou de toute opération, autre que l'un de ceux visés à l'article 10 ci-après, ayant pour effet ou pour résultat de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales d'un associé à toute autre personne quelconque.

II - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES - TRANSMISSION./

I - Décès d'un associé.

A/ La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle se poursuit dans les conditions visées aux alinéas qui suivent.

.../...

Les associés survivants disposent d'un délai de cinq mois à compter du jour du décès pour se prononcer sur l'agrément des héritiers et conjoint de l'associé décédé. En cas de refus d'agrément, les héritiers et conjoint sont tenus de céder les parts sociales ayant appartenu au défunt aux associés survivants s'ils leur en font la demande, sinon la société doit, dans le même délai de cinq mois, procéder au remboursement de la valeur des parts sociales annulées, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1868 du Code Civil.

La valeur des parts sociales sera déterminée dans les conditions fixées à l'alinéa 5 de l'article 1868 susvisé, Cette valeur s'impose aux parties concernées. Le prix de rachat ou la valeur de remboursement sont payables mois au plus tard à compter de la notification à la société du rapport de l'expert chargé de fixer le prix avec intérêt au taux de % l'an. Faute de règlement à l'expiration du délai ci-dessus stipulé, la société sera dissoute de plein droit.

La partie la plus diligente peut faire constater la réalisation de la cession par toute voie de droit s'il est besoin.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, toute modification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et- faute d'indication contraire fournie par les héritiers et conjoint- les notifications leur sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

B/ Si le nombre des associés s'est accru depuis l'origine de la société, il sera fait application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, étant entendu que les associés survivants devront agir d'un commun accord; faute d'accord unanime, les parts appartenues à l'associé décédé, seront annulées et remboursées par la société à ses héritiers et conjoint.

## II - Dissolution d'un associé personne morale

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale ayant la qualité d'associé, est assimilée au décès d'un associé.

## ARTICLE 11 - INCAPACITE-REGLEMENT JUDICIAIRE-LIQUIDATION DE BIENS D'UN ASSOCIE.

L'admission au règlement judiciaire, l'état de liquidation de biens l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé ne met pas fin à la société à moins que les autres associés, dans le délai de deux mois à compter de la survenance de l'un de ces événements, ne fassent connaître leur volonté de voir cesser la société.

En cas de continuation, les parts sociales de l'associé incapable admis au règlement judiciaire, en état de liquidation de biens ou frappé d'interdiction d'exercer une profession commerciale,

.../...

sont annulées après réduction du capital social et leur valeur déterminée dans les conditions visées à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, est remboursée par la société audit associé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification à ladite société du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur; à moins que, dans le délai extrême fixé au présent alinéa pour le remboursement des parts annulées, les associés restants n'aient notifié à leur coassocié ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur décision, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales qu'il détient et ce aux mêmes conditions de fixation et de règlement du prix prévues ci-dessus. La cession est alors obligatoire..

#### ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement de ses coassociés, verser à la caisse sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfice ou sur le montant des intérêts à lui dûs, les sommes dont la société aurait emploi. Ces sommes pourront être productives d'intérêts suivant décision des associés. Ces sommes ne pourront être retirées au cours de la société qu'après un préavis de deux mois, à moins que d'autres conventions de remboursement n'aient été arrêtées entre les associés.

#### ARTICLE 13 - GERANCE-DESIGNATION-POUVOIRS

I- La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est Monsieur Jean-Jacques VENDASI demeurant lieudit « Cardo » - 20200 BASTIA, lequel exerce son mandat sans limitation de durée.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé, les cessionnaires à un titre quelconque des parts sociales d'un associé, ne deviennent gérants qu'avec le consentement des autres associés.

II - A l'égard des tiers, chacun des gérants engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports entre les associés-gérants, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, le concours ou l'autorisation des trois gérants est nécessaire pour la réalisation des actes ou opérations suivants :

Vente - Acquisition - Nantissement, hypothèque de tout meuble et fonds de commerce - Emprunt.

.../...

En conséquence, chacun des gérants s'interdit de réaliser l'un de ces actes, sans en avoir informé ses cogérants et obtenu leur accord sous peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

IV - La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention : " POUR LA SOCIETE ENTREPRISE VENDASI & Cie" les gérants ou l'un des gérants..

V - Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales.

Les gérants s'interdisent expressément de prendre des intérêts financiers, industriels ou commerciaux - directement ou indirectement - dans toute entreprise industrielle ou commerciale dont l'activité est similaire à celle faisant l'objet de la société.

#### ARTICLE 14 - GERANCE - REVOCATION - DEMISSION.

I. - A . La révocation d'un gérant intervient exclusivement par décision de justice pour cause légitime, à la demande des coassociés.

La révocation ne met pas fin à la société laquelle continue entre le gérant révoqué devenu simple associé et ses coassociés, à moins que, dans l'assignation en révocation ou, en dernière limite, avant que le tribunal ait statué sur le fond en première instance, ces derniers n'aient notifié leur volonté de voir cesser la société si la demande de révocation est satisfaite.

B. En cas de continuation de la société, l'associé-gérant révoqué peut demander à se retirer de la société. Sa demande est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses coassociés dans le mois de la signification à lui faite de la décision définitive prononçant sa révocation. Elle est irrévocable.

Lorsque le révoqué opte pour son retrait, celui-ci intervient par voie de cession de ses parts sociales à ses coassociés ou à telles autres personnes que ces derniers lui désignent, mais, dans le silence des coassociés, le retrait a lieu de plein droit par voie d'annulation des parts sociales du révoqué et réduction consécutive du capital social, et ceci avec effet à la date d'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la demande de retrait.

Le prix de cession ou la valeur de remboursement des parts annulées est fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Cette valeur s'impose aux parties concernées. Le paiement des sommes dues a lieu dans le délai de 7 mois à compter de la date de notification au débiter du rapport de l'expert chargé de déterminer la susdite valeur, sans aucun intérêt.

.../...

II - Les fonctions d'un gérant cessent également par sa démission. La démission ne met pas fin à la société à moins que les autres associés ne déclarent expressément vouloir dissoudre la société.

Le gérant notifie sa démission à ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée six mois au moins avant la date de clôture de l'exercice en cours, date à laquelle elle prend effet.

III - Si la cessation des fonctions d'un gérant résulte de son incapacité ou de l'interdiction à lui faite d'exercer le commerce ou d'administrer toute société ou entreprise, il lui sera fait application des dispositions de l'article II ci-dessus; en raison de sa qualité d'associé.

IV - La décision d'acquisition prise par les associés du gérant révoqué s'impose aux deux parties lorsqu'elle a été régulièrement notifiée de sorte que, s'il est nécessaire, la plus diligente d'entre elles peut faire constater la cession par toute voie de droit.

De même, le révoqué comme le démissionnaire peut exiger, par toute voie de droit, en faisant usage notamment des dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 24 juillet 1968, toute modification statutaire et requérir toute publicité rendues nécessaires par les événements intervenus.

V - L'associé-gérant resté seul membre de la société par suite, soit de l'acquisition, soit de l'annulation des parts sociales du révoqué, s'adjointra un ou plusieurs nouveaux associés dans le meilleur délai, sans que celui-ci puisse excéder un an. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution.

VI - Le gérant qui cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, s'interdit pendant un délai de 5 années et dans un rayon de 5 Kilomètres du siège social, d'acquiescer, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'il exploitera la société, comme aussi de s'y intéresser, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tous dommages-intérêts au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contrevention.

VII - Sauf convention contraire des parties, toutes sommes dues à un autre titre que celui de la cession ou du remboursement de ses parts par la société au gérant révoqué qui se retire de la société et perd sa qualité d'associé, lui sont payées au plus tard le jour du versement du prix ou de la valeur des parts sociales cédées ou annulées.

.../...

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS.

Chaque gérant a droit à une rémunération fixe ou proportionnelle dont les conditions sont débattues d'un commun accord entre les associés. Elle est portée aux frais généraux. S'ils le préfèrent, les associés s'en remettent à un arbitre du soin de fixer cette rémunération ou d'en modifier les conditions de fixation. A défaut d'accord, cet arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Chaque gérant a le droit de se faire rembourser par frais généraux ses frais de voyage et de déplacements, ainsi que ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société et ce sur présentation d'un état signé par lui, et accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives.

ARTICLE 16.- DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excéderont le pouvoir de la gérance seront prises par les associés d'un commun accord entre eux.

Elles seront constatées dans des procès-verbaux, établis sur un registre spécial côté et paraphé, en conformité des dispositions des articles 9 et 10 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967 et signés par chacun des associés.

Si une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra seulement le temps à courir jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixant dix neuf.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - BILAN

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, ils procèdent conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices



aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

L'approbation des comptes annuels doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice. La décision d'approbation des comptes et d'affectation des résultats donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transcrit sur le registre spécial visé à l'article 16 ci-dessus. A la suite du procès-verbal, sont également transcrits sur le registre, le compte d'exploitation générale le compte de pertes et profits et le bilan. Le procès-verbal et les comptes ainsi transcrits, sont signés par les associés.

#### ARTICLE 19 - AFFECTATION - REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des stipulations de l'article 18, constituent les bénéfices nets et les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes, les associés décident s'il y a lieu de porter tout ou partie des bénéfices à un ou plusieurs comptes de réserve générale ou spéciale dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Ayant toute décision de distribution, les associés constatent l'existence de sommes distribuables. Lorsque la distribution doit porter sur des réserves, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de les prendre directement en charge auquel cas elles sont supportées par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

#### ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

.../...

Le dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A compter de la dissolution, la raison sociale est suivie de la mention "société en liquidation", puis de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en exercice lors de l'intervention de la dissolution, à moins que celle-ci ne soit décidée par voie de justice ou ne soit, consécutive à la révocation de l'associé-gérant unique, auxquels cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

Le cas échéant par décision ordinaire, les associés pourvoient au remplacement du liquidateur qui - pour une cause quelconque - n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Ce liquidateur est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. A défaut de s'entendre sur le choix du liquidateur, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce sur requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs exercent leur mandat pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission, sans limitation de durée.

A l'exception des dispositions des articles 409 et 418 de la loi du 24 juillet 1966, puis des articles 279 et 280 du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions des articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

III - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Si les résultats de la liquidation accusent des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion.

#### ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. Le procureur de la République du siège social.

.../...

ARTICLE 22 - PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire ou de déposer au greffe du tribunal de commerce de BASTIA, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II - Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec l'attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

FAIT A BASTIA LE 23 AVR. 1979 et

27